

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°30 du 12 juillet 2013

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte n°5

INSTRUCTION N° 502381/DEF/SGA/DCSID/STG/SDPR/BGRH/SRCM

relative à la désignation et à l'exécution du service hors métropole des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense.

Du 28 mai 2013

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE : *service de la stratégie ; sous-direction « pilotage des ressources humaines et financières », section « recrutement carrières et mobilité ».*

INSTRUCTION N° 502381/DEF/SGA/DCSID/STG/SDPR/BGRH/SRCM relative à la désignation et à l'exécution du service hors métropole des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense.

Du 28 mai 2013

NOR D E F E 1 3 5 0 9 7 3 J

Références :

Code de la défense - Partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.
Décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 (JO n° 246 du 22 octobre 2010, texte n° 33 ; signalé au BOC 50/2010 ; BOEM 508.3.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 508.3.3

Référence de publication : BOC N°30 du 12 juillet 2013, texte 5.

Préambule.

Cette instruction a pour objet de définir les règles relatives à la désignation et à l'exécution du service hors métropole (SHM), qui recouvre les affectations outre-mer et à l'étranger pour les ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense. Cette réglementation ne s'applique pas dans les cas de désignation de militaires pour une mission de courte durée (opération extérieure, module tournant, renfort temporaire à l'étranger).

1. CHAMP D'APPLICATION.

La présente instruction est applicable à l'ensemble des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense (IMI).

L'aire géographique du SHM telle qu'elle est régie par la présente instruction comprend toutes les affectations outre-mer et à l'étranger, à l'exception des postes suivants :

- postes au sein des forces françaises et de l'élément civil stationné en Allemagne (FFECSA) ;
- affectations au sein des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), qui sont soumises à une sélection particulière ;
- postes permanents à l'étranger (PPE), qui font l'objet d'une prospection, d'une désignation et de conditions d'exécution spécifiques ;
- affectations en service détaché à la défense conseil international (DCI).

2. PRINCIPE DE DÉSIGNATION.

L'article L. 4121-5. du code de la défense cité en référence dispose que « les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu [...] ». En conséquence, tout militaire, sous réserve d'en être reconnu médicalement apte, peut être astreint au SHM.

Toute mutation hors métropole est effectuée, en priorité sur volontariat, parmi la population détentrice de la qualification nécessaire pour occuper le poste à pourvoir.

3. CONDITIONS DE DÉSIGNATION.

3.1. Conditions générales.

Les conditions générales de désignation sont les suivantes :

- posséder la qualification reconnue pour honorer le poste ;
- être apte médicalement ;
- être dans les critères de mutabilité et de notation décrits dans la circulaire relative au plan annuel de mutation (PAM).

3.2. Restrictions à la désignation pour le service hors métropole.

3.2.1. *Situation vis-à-vis de la date de radiation des contrôles.*

Le militaire doit être, au moment de son affectation, dans les conditions définies par la circulaire n° 500632/DEF/SGA/DCSID/STG/SDPR/BGRH du 12 février 2013 relative à la gestion de la mobilité des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense et des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes pour 2014 quant au délai minimum le séparant de sa date de radiation des contrôles.

3.2.2. *Concours.*

Le militaire inscrit à un concours ne peut pas être désigné pour le SHM.

3.2.3. *Actions de formation de cursus.*

Un militaire ne peut pas être désigné pour le SHM s'il est prévu pour suivre une action de formation de cursus durant cette affectation.

3.2.4. *Militaires candidats à un recrutement.*

Le militaire candidat à un recrutement ne peut pas être désigné pour le SHM.

3.2.5. *Emplois réservés.*

Le militaire inscrit sur une liste de classement aux emplois réservés ne peut pas être désigné pour le SHM.

3.2.6. *Article L. 4139-2. du code de la défense.*

Un militaire qui dépose un dossier de candidature au titre de l'article L. 4139-2. ne peut pas être désigné pour le SHM.

3.3. Cas particulier des couples de militaires.

Un couple de militaires peut être désigné pour servir hors métropole sur le même territoire, sous réserve pour chaque conjoint pris individuellement de remplir les conditions de désignation.

Conformément au principe d'égalité de traitement des militaires, la désignation d'un des deux conjoints pour le SHM ne peut conduire à accorder une priorité à l'autre pour obtenir une mutation hors métropole.

Par ailleurs, le conjoint non retenu pour servir hors métropole peut, le cas échéant, demander à être placé en position de non-activité correspondant à sa situation statutaire.

4. PROCESSUS DE DÉSIGNATION.

4.1. Expression des besoins.

L'expression des besoins, établie pour le service d'infrastructure de la défense (SID) en fonction du référentiel des effectifs en organisation (REO), est envoyée par les autorités d'emploi aux directions du personnel dans les conditions définies par la circulaire relative au PAM.

4.2. Planification de la relève.

La planification de la relève consiste à honorer chaque poste décrit dans l'expression des besoins à partir de la ressource résultant de l'exploitation des fiches de desiderata de mutation (FIDEMUT).

4.3. Démarches préalables à la désignation.

Les commandants de formations, dès qu'ils ont connaissance de l'inscription au SHM des IMI de leur formation, doivent :

- adresser le dossier demandé par la circulaire relative au PAM ;
- faire parvenir les « demandes de distraction du SHM », soit pour raison de service, soit pour des motifs dûment justifiés par le militaire ;
- rendre compte dans les plus brefs délais de tout élément nouveau d'appréciation concernant la qualité et la disponibilité du personnel inscrit au SHM.

4.4. Mise en oeuvre du processus.

4.4.1. *Établissement des ordres de mutation.*

Une fois les démarches préalables établies, la direction centrale du service d'infrastructure de la défense (DCSID) procède aux désignations sous forme d'ordres de mutation. Ceux-ci sont diffusés aux organismes intéressés dans les délais prescrits par la circulaire relative au PAM.

4.4.2. *Annulation de désignation.*

Sont annulées de fait, les désignations des IMI :

- cités comme témoin ou en instance de comparution devant une juridiction pénale, à l'exception des tribunaux de police ;
- traduits devant un conseil d'enquête.

La décision d'annulation ou de distraction du SHM est du ressort de la DCSID.

5. CONDITIONS D'EXÉCUTION DU SERVICE HORS MÉTROPOLÉ.

La durée du SHM est normalement de deux ans. Toutefois, dans certains organismes, pays ou territoires, des durées de séjour différentes peuvent être imposées.

5.1. Début et fin d'affectation hors métropole.

La prise d'effet de la mutation de l'IMI affecté hors métropole est fixée à la date de fin d'affectation de son prédécesseur, ou à la date de création du poste.

L'IMI désigné pour servir hors métropole est susceptible d'être appelé à rejoindre son affectation au plus tôt dix jours avant la date figurant sur l'ordre de mutation, au plus tard cinq jours après.

Quelle que soit la date effective d'arrivée sur le territoire de son affectation, la date prise en compte pour fixer celle de fin d'affectation est la date de prise d'effet figurant sur l'ordre de mutation.

La date de fin d'affectation correspond à cette dernière augmentée de la durée du SHM. Elle peut être modifiée par une décision de prolongation ou de réduction de durée d'affectation.

Le rapatriement du personnel doit avoir lieu dès la fin du SHM.

5.2. Prolongation de la durée du service hors métropole.

La demande de prolongation de la durée du SHM doit être formulée par l'IMI auprès de la DCSID, dans les conditions précisées par la circulaire relative au PAM.

Les demandes liées au passage d'un examen du cycle secondaire par un enfant du militaire sont agréées en priorité dès lors qu'elles ne remettent pas en cause l'équilibre du PAM. Sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, où le cycle scolaire est décalé, le militaire ayant des enfants scolarisés peut, sur sa demande, être autorisé à prolonger son affectation jusqu'à la date de validation de la scolarité suivie. Dans tous les cas, l'IMI peut prendre sur place tout ou partie de son congé de fin de campagne.

La prolongation d'office, pour une durée égale ou inférieure à un mois, peut être prononcée par la DCSID pour des raisons impérieuses de gestion.

Pour des raisons de service uniquement, et pour des postes particuliers, les commandants des forces terrestres sont autorisés à accorder une prolongation de la durée du SHM n'excédant pas dix jours à compter du jour du débarquement du successeur sur le poste à relever.

5.3. Réduction de la durée du service hors métropole.

À titre exceptionnel, la demande de réduction de la durée du SHM peut être accordée, pour convenances personnelles, lorsque les motifs invoqués le justifient. La demande de l'intéressé est établie et transmise dans les mêmes conditions que la demande de prolongation.

La réduction d'office, pour une durée égale ou inférieure à un mois, peut être prononcée par la DCSID pour des raisons impérieuses de gestion.

Le rapatriement anticipé d'office peut être prononcé par la DCSID pour des raisons impérieuses de service.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur général hors classe,
directeur central du service d'infrastructure de la défense,*

René STEPHAN.